



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal

SÉANCE DU 16 JUIN 2025

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME
M. C. BONNIER
Mme N. HEYARD
M. D. GUEBELS
Mme M. VITULANO
Mme C. ROSKAM

Bourgmestre – Président,
Echevin,
Echevine,
Echevin,
Présidente du CPAS,
Directrice générale

OBJET : Ordonnance de police : grutage – rue Marcel Niessen

LE COLLÈGE :

- Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu les Lois coordonnées du 16 mars 1968 conférant un pouvoir de police complémentaire aux Communes en matière de circulation routière ;
- Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ; lequel prévoit que le Collège communal est compétent pour les ordonnances temporaires de police relative à la circulation routière ;
- Vu les articles 133 alinéa 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;
- Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publicité des actes administratifs ;
- Considérant :
 - que l'Entreprise ASV Montage (rue des Artisans 6 à L-3895 Foetz) sollicite l'autorisation de poser une signalisation provisoire et d'occuper le domaine public à **Baranzy** pour le dépôt par grutage d'une structure métallique à l'arrière de l'immeuble **rue Marcel Niessen**, entre le 32A, entre **9h et 16h** ;
 - la circulation sera mise en demie-chaussée et régit par un feu tricolore ; que dans la mesure du possible, le chantier sera ouvert à la circulation en fin de journée et suivant le planning des travaux ;
 - qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires, tant de jour que de nuit, afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, des participants et de la circulation routière en général, conformément aux dispositions légales ;
 - que les horaires de mise en route des feux tricolores devront être respectés ;
 - que les signaux appropriés seront mis en place réglementairement par les demandeurs ;
 - qu'un accès pour les piétons devra rester accessible à tout moment, à défaut un accès sécurisé sera mis en place ;
 - que l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité de l'impétrant ;
 - qu'un accès pour les services de secours devra être libre en tout lieu ;

- o que la responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause concernant l'état des routes et leurs dépendances ou l'existence de chantier et l'état de la signalisation.
 - o **l'avis favorable** délivré par le SPW-District Routier en date du 02 juin 2025 et qui doit être scrupuleusement respecté ;
 - o que dans cet avis, il est imposé un **horaire de retrait du dispositif tricolore avant 16h** ;
 - o que la **Commune impose la mise en place dudit dispositif après 9h** afin d'éviter de générer des embouteillages aux heures de pointes sur une route fort fréquentée ;
- Le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ORDONNE qu'entre le 22 juin et le 22 août inclus :

Article 1 :

En raison des travaux précités, toute circulation de véhicule motorisé, à l'exception des vélos et trottinettes électriques, se fera par demi-chaussée régit par **un feu tricolore** dont la mise en route est **autorisée à partir de 9h jusqu'à 16h** ;

Article 2 :

Le plan des travaux joint à la présente ordonnance sera mis en place par la société ASV Montage.

Article 3 :

Le plan de signalisation (ci-dessous) sera mis en œuvre par les soins de l'entreprise ASV Montage. La signalisation adéquate sera réalisée comme suit et conformément au chantier de 3^{ème} catégorie (Planche R.2.3 (2Dev) – Qualiroute) :

SIGNALISATION NECESSAIRE CHANTIERS DE 3^{ème} CATEGORIE

Routes à 2 bandes : vitesse < 50 km/h.
Génant fortement la circulation

A31	A33	B19	B21	C35	C46	D1c ou d
900	700	700	400 x 600	700	700	700
2	2	1	1	2(4) SPW	2	min. 2
F47	Add.	Type 3 Annexe 2	Dispositif	Feux tricolores	Responsable	ZONE
						DE SECURITE
400 x 600	700 x 200	100 m	1 (6)	1 (6)	2	0,50 m
2	4	balisage vertical (2V)	1 (6)	1 (6)	2	SPW (7)

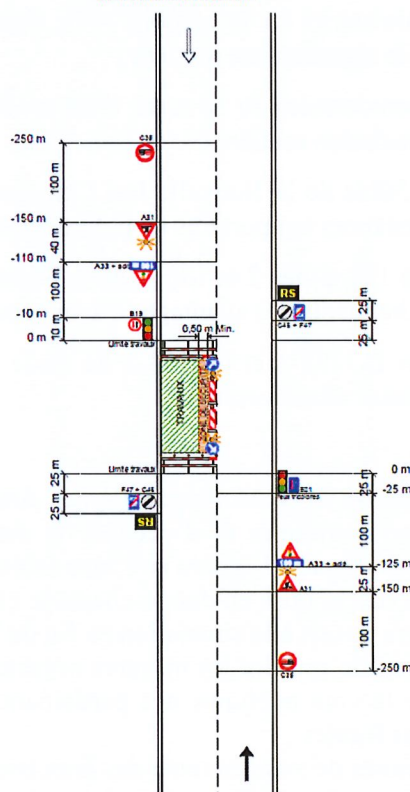
Remarques :

1. Les distances mentionnées sont approximatives et mesurées à partir du début du chantier; elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux moyennant correction des indications additionnelles.
2. Si la disposition des lieux l'impose, une limitation de vitesse à 30 km/h peut être placée à 150 m.
3. Les signaux sont répétés à gauche pour les chantiers de longue durée et si la circulation le justifie.
4. On peut éventuellement placer un signal C35 à 250 m du début du chantier.
(signalisation supplémentaire à l'A.M. du 07.05.99)
5. Si présence de trottoir et ou piste cyclable : voir chantiers de 4^{ème} catégorie.
6. Le début du chantier sera délimité par des barrières (dispositifs annexe 4 - A.M.07.05.99)
Un signal D1c ou D1d dont la flèche est inclinée à 45° est placé au-dessus de la barrière.
Son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol.
Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal.
7. Une zone de sécurité de 0,50 m sera constituée entre le balisage et la zone de travail.

* signal placé dans dispositif type I annexe 3.
SPW : Signalisation supplémentaire à l'A.M.
(SPW) : alternative A.M. imposée par le SPW
- Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.

CHANTIERS DE 3^{ème} CATEGORIE

Routes à 2 bandes : vitesse < 50 km/h.
Génant fortement la circulation



18/10/2012

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L-1133-1 et 11-33-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sortira ses effets 5 jours après publication soit à partir du 18 mai 2024.

Article 5 :

Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires placés par l'entrepreneur qui en reste responsable.

Article 6 :

Les infractions aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement seront punies de sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 7 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes, à savoir :

- | | |
|--|--|
| ☒ Procureur du Roi | ☒ Bureau Zonal de Prévention |
| ☒ Président du tribunal de police | ☒ Tec Namur-Luxembourg |
| ☒ Commissaire divisionnaire ZP Sud Lux | ☒ Idelux (pour information) |
| ☒ Service des travaux | ☒ Penning (pour information) |

Article 8 :

L'entrepreneur peut être tenu responsable de tout ou partie d'un accident si le conducteur se retourne contre lui.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale,
C. ROSKAM

Le Bourgmestre,
S. GUILLAUME

Pour extrait conforme, le 17 juin 2025



La Directrice Générale,
C. ROSKAM

Le Bourgmestre,
S. GUILLAUME

